

Règlement relatif à l'attribution de la marque

§1

Protection de la marque

L'ISIA est définie par le sigle "ISIA", enregistré dans le registre suisse des marques sous le numéro 422486.

§ 2

Utilisation de la marque

Seuls les associations membres, les écoles de ski et les moniteurs de ski adhérents peuvent utiliser la marque de l'ISIA.

Les associations membres, écoles de ski et moniteurs de ski ne peuvent utiliser la marque de l'ISIA que conjointement avec l'insigne de leur association ou de leurs moniteurs de ski.

La marque de l'ISIA peut apparaître sur les vêtements des moniteurs de ski; elle peut être reproduite sur le papier à lettres, les imprimés, les véhicules, les transparents et les inscriptions des associations membres, écoles de ski et moniteurs de ski.

Toute autre utilisation de la marque doit être approuvée par le comité directeur.

Le comité directeur peut également, au moyen de contrats de coopération et de sponsoring, accorder un emploi limité de la marque à des tiers.

Le comité directeur pourra retirer leur droit d'utilisation aux associations, écoles et moniteurs de ski qui auront utilisé la marque de l'ISIA de manière non conforme au présent règlement.

§ 3

La marque ISIA

Les associations membres reçoivent une marque ISIA qui correspond au nombre de moniteurs inscrits.

§ 4

Attribution de la marque

Les associations membres s'engagent à ne donner la marque ISIA qu'aux moniteurs détenteurs du diplôme le plus élevé selon les dispositions de leurs pays respectifs.

En cas d'infraction prouvée aux présentes dispositions, le comité directeur peut retirer son droit d'utilisation à l'association membre.